

Indice	Date	Création / Modification
0	05/01/2013	création

Indice	Date	Modification

CONDITIONS GENERALES DE REPARATION AMDT

Généralités :

Les présentes conditions générales de réparation s'appliquent à toute offre de réparation, de transformation ou de modification de matériels intégrés ou fabriqués par TIB.

Toute commande implique l'acceptation de plein droit par l'acheteur de ces conditions générales quelles que soient les conditions générales d'achat de l'acheteur, qui ne sont pas opposables au vendeur, même si elles sont communiquées postérieurement aux présentes.

Si l'une des clauses des présentes conditions générales de vente se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées. Aucune clause contraire de l'acheteur ne peut déroger à nos conditions, sauf acceptation écrite de notre part. Le fait que le vendeur ne fasse pas application à un moment donné d'un quelconque article des présentes conditions, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement des dites conditions générales de vente.

Le client déclare avoir la pleine capacité juridique lui permettant de s'engager au titres des présentes conditions générales.

Offre préalable :

Toute demande de réparation sollicitée par l'acheteur donnera lieu à l'élaboration d'une offre préalable (sous la forme d'un devis détaillé) qui lui sera soumise par le vendeur pour acceptation et qui ne sera valable que pendant une durée de 3 mois à compter de son envoi.

Commande :

Toute commande, y compris celle passée par téléphone ou par télécopie, doit faire l'objet d'une confirmation écrite.

La commande doit mentionner, notamment : la quantité, le type, les références éventuelles, le prix convenu, les conditions de paiement, le lieu et la date de livraison ou de l'enlèvement s'il est autre que le lieu de facturation.

Tout additif ou modification de la commande ne lie le vendeur que s'il l'a accepté par écrit. Précisément, si, au cours des travaux entrepris après accord, des réparations et fournitures autres que celles prévues se révélaient nécessaires, l'atelier s'engage à ne procéder à aucune opération facturable non prévue sans avoir établi, au préalable, un devis complémentaire.

Les commandes prises par les collaborateurs du vendeur ne sont valables que si elles n'ont pas été dénoncées par écrit par le vendeur dans un délai de 7 jours à compter de leur réception.

Le financement d'une réparation par un organisme de financement doit être impérativement mentionné sur le bon de commande. A défaut de réponse favorable de l'organisme de financement dans un délai de 30 jours à compter de la passation de la commande, le vendeur se réserve la possibilité d'annuler la vente. Les acomptes versés seront restitués à l'acheteur.

Si, lors d'une précédente commande, l'acheteur s'est soustrait à l'une de ses obligations (défaut ou retard de règlement, par exemple), un refus de vente pourra lui être opposé, à moins que cet acheteur ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant. Aucune ristourne pour paiement comptant ou anticipé ne lui sera alors accordée.

Clause résolutoire de vente :

Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique de l'acheteur au moment de la commande. Il en résulte que si la situation financière de l'acheteur venait à se détériorer entre la date de la commande et la date de la livraison, le vendeur serait fondé, soit à exiger un paiement avant la livraison, soit à résilier la vente.

En cas d'inexécution d'une seule des présentes conditions, le vendeur adressera au débiteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution, par l'acheteur, de son obligation dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la vente sera résolue de plein droit s'il plaît au vendeur.

L'acheteur ne pourra demander la résolution de la vente ou rechercher la responsabilité du vendeur en cas de modification des spécificités ou caractéristiques techniques initiales, intervenant entre la passation de la commande et la livraison, qui résulteraient de l'application d'un texte national ou communautaire, ou de préconisations du fabricant. Le vendeur s'engage à informer l'acheteur de ces modifications dans les meilleurs délais.

Prix :

Les prix facturés sont ceux établis au jour de la commande sur la base des conditions économiques en vigueur. Ils sont valables, sauf mention expresse dans l'offre préalable, pour une durée maximale de 3 mois. Ils s'entendent hors TVA, transport non compris, et seront majorés de la TVA et / ou de tous autres impôts similaires qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité.

Paiement :

Sauf accord préalable, le règlement des réparations s'effectue, au comptant, à l'enlèvement des produits ou matériels réparés.

En cas d'acceptation du devis et du montant important de celui-ci, il pourra être demandé, à titre provisoire, un tiers du montant de la réparation (soit 30%).

Au cas où la solvabilité de l'acheteur serait douteuse, le vendeur se réserve le droit d'effectuer les livraisons contre remboursement ou d'exiger un paiement d'avance.

Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.

En cas de paiement partiel, celui-ci sera imputé en priorité sur les pénalités de retard, puis sur les échéances courantes par ordre d'ancienneté décroissante.

En cas de non paiement, même partiel, à l'échéance, le vendeur se réserve le droit de résilier ou de suspendre les commandes et livraisons en cours.

En cas de réparations consécutives à un accident, couvertes par un contrat d'assureur, le client est le seul responsable du paiement intégral des travaux effectués

Si la carence de l'acheteur rend nécessaire un recouvrement contentieux, l'acheteur s'engage à payer, en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15 % du montant en principal TTC de la créance avec un minimum de 95 euros et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires. En cas de résolution de la vente pour défaut de paiement, les sommes payées par l'acheteur seront purement et simplement acquises au vendeur.

- **Pénalités de retard** : Conformément à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, les pénalités de retard sont applicables dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. Les pénalités de retard sont calculés aux taux d'intérêt annuel égal à trois fois le taux d'intérêt légal de l'année en cours, et ce dès le premier jour de retard.

Livraison – Mise à disposition :

La livraison est effectuée conformément aux stipulations figurant sur la commande, sous réserve du respect des modalités de paiement et s'étend par la mise à disposition dans l'usine ou le dépôt du vendeur, dans les locaux de tout autre intermédiaire spécifié par le vendeur.

Si le vendeur n'est pas en mesure de livrer le matériel réparé (par impossibilité par exemple d'obtenir une fourniture spécifique nécessaire à la réparation), il peut, soit annuler la vente et rembourser les éventuels acomptes perçus, sans autre indemnité, soit livrer un matériel de mêmes caractéristiques, sur accord écrit de l'acheteur. S'il s'agit d'une simple modification de référence, la substitution s'effectuera sans besoin d'accord.

Une indemnité journalière sera facturée au client en cas de non-enlèvement du matériel dans un délai de dix jours suivant :

- L'entrée du véhicule dans l'atelier du réparateur, sauf si des travaux ont été demandés avant l'expiration de ce délai,
- L'envoi du devis, sauf si les travaux relatifs à ce devis sont demandés avant l'expiration de ce délai,

Indice	Date	Création / Modification
0	05/01/2013	création

Indice	Date	Modification

- La réception de l'avis de mise à disposition du matériel réparé envoyé au client

Délais de livraison :

Les délais de livraison sont toujours communiqués en fonction des possibilités d'approvisionnement au moment de l'offre et ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Tout retard de livraison du fait de circonstances indépendantes de la volonté du vendeur ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité du vendeur ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

Le vendeur est déchargé de plein droit de toute responsabilité en cas de force majeure ou d'événements tels que : lock-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accident d'outillage, retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage partiel ou total pour le vendeur ou ses fournisseurs.

Le vendeur informera l'acheteur en temps opportun des cas et événements ci-dessus énumérés.

Tout retard de livraison dû à un fait caractéristique de force majeure entraînera, au choix du vendeur, soit la résolution pure et simple de la vente, soit la prorogation des délais de livraison ou de mise à disposition, et ce sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à autre indemnité.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur a rempli toutes ses obligations à l'égard du vendeur.

Garantie des réparations – Etendue :

1. Pour être admise, la demande de garantie de réparation doit être présentée à l'atelier qui a procédé à la réparation ou à tout autre membre du réseau SAV agréé qui en informera, au préalable, l'atelier qui a fait la réparation initiale et procédera à la réparation en plein accord avec lui.
2. La garantie couvre tous les vices cachés ou apparents à compter de la mise en service du matériel. Sont garanties : les pièces détachées et la main d'œuvre fournies au client lors de la réparation. Dans l'intérêt du client, la réclamation invoquant le bénéfice de la garantie doit être faite immédiatement après la constatation du défaut et être accompagnée de la facture acquittée relative à l'intervention mise en cause.
3. Il est garanti au client que les travaux de réparation ont été effectués conformément aux normes applicables édictés par le carrossier- constructeur TIB. Les réparations provisoires, dont la nature est confirmée par la signature du client sur l'ordre de réparation, ne sont pas garanties.
4. La durée de la garantie est de un an après la réparation, la date d'intervention indiquée sur la facture faisant foi.
5. Les pièces détachées, équipements ou matériels neufs installés dans le cadre d'une réparation multiple sont garantis selon leur durée de garantie initiale établit dans les conditions générales de vente TIB selon s'il s'agit d'un produit fournisseur ou un produit de fabrication interne TIB.
6. La garantie consiste dans l'échange ou la réparation, suivant notre jugement des pièces ou équipements faisant l'objet de la garantie dont la défectuosité est établie, que celle-ci soit due à un défaut d'usinage, de matière ou de montage.
7. Les pièces échangées lors de la réparation et payées par le client, sont à sa disposition lors de la livraison du matériel ; elles lui seront restituées s'il en fait la demande sur l'ordre de réparation, à l'exception de celles remplacées en « échange standard » et sous garantie.
8. La garantie d'une réparation ne s'applique uniquement qu'aux nouvelles réparations liées à la précédente. Elle ne s'étend pas aux travaux de réglage, de mise au point, d'entretien ou au remplacement des pièces d'usure.
9. Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués dans les ateliers du vendeur après que l'acheteur eut renvoyé à celui-ci le matériel ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement. Néanmoins, si la réparation doit avoir lieu sur un autre site (par exemple un garage partenaire du réparateur) compte tenu de la nature du matériel, le vendeur prend à sa charge les frais de main d'œuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou en opérations de démontage et de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause.
10. Les interventions effectuées au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger sa durée.
11. La garantie éventuellement accordée sur des pièces détachées ou équipements d'occasion utilisés dans une réparation sera définie dans les conditions particulières

Garantie des réparations - limites et exclusions :

1. Sont exclus de la garantie le nettoyage et l'entretien courant du matériel définis dans les notices d'utilisation comme étant à la charge de l'utilisateur, ainsi que la fourniture des produits nécessaires à ces opérations.
2. L'acheteur perdra le bénéfice des garanties légales et conventionnelles notamment en cas :
 - d'utilisation anormale ou abusive du matériel ;
 - de réparations ou de toutes interventions exécutées par des personnes étrangères au vendeur ou non agréées par lui ou par le fabricant, ou si ces interventions n'ont pas respecté les instructions ;
 - de dégât des eaux ou d'avaries du matériel résultant notamment de collision, chute de matériaux, agression chimique, incendie, vandalisme ou malveillance ;
 - de détérioration ou d'accidents résultant d'une erreur de manipulation ou d'un défaut de surveillance ou d'entretien ;
 - de détériorations prématurées dues à des usures ou anomalies non signalées à temps au vendeur ;
 - du refus de l'acheteur de laisser l'accès du matériel au vendeur dans le cadre d'opérations d'entretien, de contrôle ou de réparation ;
3. Sont également exclus de la présente garantie :
 - Les frais supplémentaires résultant du fait qu'un défaut constaté à la suite d'une réparation n'a pas été signalé en temps voulu ;
 - L'indemnisation de tous autres dommages ou frais quelconque autres que ceux expressément énoncés ci-dessus qu'ils aient ou non un lien avec la réparation invoquée ;
 - Les modifications légales pouvant intervenir
4. Le vendeur pourra suspendre les garanties légales et conventionnelles en cas de retard ou de non paiement total ou partiel du prix du matériel.
5. La responsabilité du vendeur est limitée à la réparation ou au remplacement des matériels reconnus défectueux ou comportant un défaut de fabrication. Les services du vendeur auront la possibilité de rechercher les défauts allégués. Toutes autres garanties expresses ou tacites sont exclues. Aucune responsabilité ne sera acceptée pour pertes ou dommages, directs ou indirects, quelle qu'en soit la cause. En aucun cas l'acheteur ne saurait prétendre, à quelque titre que ce soit, opérer une quelconque retenue sur le montant des factures correspondant à une livraison incomplète ou portant sur des matériels défectueux.
6. En aucun cas l'acheteur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation du matériel du fait de l'application de la garantie

Garantie légale :

Indépendamment de la garantie des réparations, aux conditions ci-dessus, les dispositifs prévues aux articles 1641 et suivants du code civil demeurant applicables.

Clause de réserve de propriété - transfert des risques :

Les matériels et pièces détachées resteront la propriété du vendeur jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires, dans les termes de la Loi du 12 mai 1980.

Indice	Date	Création / Modification
0	05/01/2013	création

Indice	Date	Modification

Le non paiement, même partiel, de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'acheteur. En cas de revendication, la vente sera résiliée de plein droit.

Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, la livraison des matériels opère transfert des risques à la charge de l'acheteur, tant pour les dommages subis par le matériel que ceux causés aux tiers.

La restitution du matériel s'effectuera aux frais et risques de l'acheteur.

En cas d'intervention des créanciers de l'acheteur, notamment en cas de saisie du matériel ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer le vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de même que les créanciers saisissants ou les organes de la procédure collective. L'acheteur supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention et, notamment, ceux afférents à une tierce opposition.

En cas de mise en œuvre de la Clause de Réserve de Propriété, les acomptes versés au vendeur lui resteront acquis à titre de dommages et intérêts.

Si l'acheteur doit remettre le matériel à un transporteur ou à un dépositaire, celui-ci devra dater et signer le présent document après avoir indiqué de sa main : " pris connaissance de la clause de réserve de propriété lors de la remise du matériel ".

Clause de réserve de propriété - revente ou transformation :

Les matériels restant la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix, il est interdit à l'acheteur d'en disposer pour les revendre / transformer. Toutefois, à titre de simple tolérance et pour les seuls besoins de son activité, le vendeur autorise l'acheteur à revendre / transformer les biens concernés sous réserve que l'acheteur s'acquitte, dès la revente, de l'intégralité du prix restant dû, les sommes correspondantes étant dès à présent nanties au profit du vendeur conformément à l'article 2071 du Code Civil, l'acquéreur devenant simple dépositaire du prix.

Clause Attributive de juridiction :

En cas de litige relatif à l'exécution des présentes conditions générales de réparation, qui devra être notifié dans les cinq jours, le choix du Tribunal compétent se fera conformément à la loi.